

Louis-philippe, Roi des Français à tous présents et à venir, salut. Le 29 janvier 1844,
 Le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Hyphalion, Sept-Deux, a tenu une
 audience publique et séance ordinaire le jugement dont la teneur suit, présents: M. Delgass,
 président, Lulo, Duvé, Juger, Seguret, procureur du Roi, Sottat fils, commis-greffier.
 Entre M. Victor Fontaine, avoué, domicilié à Hyphalion, représentant
 par M. Albanyne, avoué, Jean-Baptiste Blanc, père, médecin,
 domicilié à Orchaquet, Anne Blanc et Antoine Le Coult, mariés,
 propres domiciliés à Bancegard, mariés de Ste Genevieve, défendants
 faits: par exploit du 22 février 1843; le s. Fontaine fit signifier
 aux s. Blanc père et aux mariés Le Coult l'état des frais par lui
 avancés, au par M. Carbonel, avoué, son prédécesseur, dans leur
 demandeur en saisie-arrest et en intervention dans une instance
 contre les successeurs Dujob, de Brennae; ledit état étant taxé par M.
 le président du Tribunal d'Hyphalion le quatre du même mois de février. En
 même temps il les ajourna devant le Tribunal aux fins les s. Le Coult et
 autoris et on voit autoriser d'office son épouse à être en jugement, et tous
 ensemble se voir condamner solidairement à lui payer la somme de deux cent
 vingt francs montant du par-dit état, avec intérêt, et dépens. Ce exploit
 porte constitution, et M. Albanyne avoué, = fut cette demande
 le s. Blanc père et les mariés Le Coult n'ont pas constitué
 avoué. La cause en cet état portée à l'audience de ce jour. =
 ouï M. Fontaine, avoué qui a conclu à ce qu'il plaise au
 Tribunal donner défaut contre tous les assignés, et tenant la femme
 Le Coult pour autorisée à être en jugement, les condamner tous
 solidairement à lui payer la somme de deux cent vingt francs,
 demandeur dans les six jours, avec intérêt et dépens, sous
 l'offre de constituer des précomptes aux formes de droit la somme de
 cinquante francs par lui reçue dudit s. Blanc père le seize mars dernier
 et sont à faire entrer en compte les frais exposés postérieurement à l'acte
 ci-dessus. = Pour les s. Blanc et les mariés Le Coult. = ouï M.
 Seguret, procureur du Roi en ses conclusions verbales et motifs. = D'ind. et
 fait-il accueillir les conclusions de M. Fontaine? = qu'il des dépens? = attendu
 que les défendeurs n'ont pas constitué avoué. = attendu que la demande
 de M. Fontaine est établie par un état de frais réguliers, dûment taxés
 et appuyés de pièces justificatives. attendu que les dépens sont dûs aux principes
 par ces motifs. Le Tribunal jugeant au dernier ressort, par défaut faite
 de comparaitre, autorise d'office l'épouse Le Coult à être en jugement, et
 faisant, condamne solidairement les défendeurs à payer à Fontaine la somme
 de deux cent vingt francs à laquelle ont été taxés les frais avancés par eux
 l'antela succession Dujob, de Brennae, avec intérêt depuis le vingt-deux
 février dernier, date de la demande, à la charge par M. Fontaine de verser
 sous offre de précomptes aux formes de droit la somme de cinquante francs
 par lui reçue de M. Jean-Baptiste Blanc le seize mars dernier, et
 sont à faire entrer en compte les frais exposés postérieurement à l'acte
 ci-dessus; condamne les défendeurs aussi solidairement aux dépens de la
 présente instance liquides à trente-deux francs trente-cinq centimes y compris
 les qualités, non l'auregt. ni l'expédition, et comme s'il lui eût été couru
 de Ste Genevieve pour la signification du présent. = ainsi jugé et prononcé
 en audience publique à Hyphalion le jour, mois et an que dessus, Delgass
 président. Sottat fils, commis-greffier signé. = enregistré à Hyphalion le
 dix-sept février 1844, fol. 28, c. 27, pour trois francs, dix-huit centimes
 Martin signé. = Mandons et ordonnons à tous huissiers des bailliages de mettre
 le présent à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près
 les tribunaux de première instance d'y faire la main; à tous commandans et
 officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'il en sera
 également requis. = En foi de quoi le présent jugement a été signé par
 M. le président et le greffier du Tribunal. = Expédié à la signification
 de M. Fontaine avoué, au greffier du Tribunal à Hyphalion le vingt-deux
 Mars 1844, collationné Sottat greffier signé. = passé aux droits de
 greffe à Hyphalion le vingt-deux Mars 1844, fol. 93, c. 8, pour
 trois francs quatre-vingt centimes, dix-huit centimes. =
 Du greffier en franc vingt centimes, Martin signé. /



L'an mil huit cent quarante quatre et le premier avril nous Jean
Noël Couvral greffier près le Tribunal d'Appel résidant à la Cour de
patente n° 14 tous deux soussignés
à la requête de Mr. Victor Fontaine, avoué près le tribunal de première
instance, domicilié à Lorient; j'ai signifié au Sr. Jean-Baptiste Blane
père, médecin, domicilié au village d'Orthogant, à Antoine Pecoul, et
à Anne Blane mariés, ses gendre et fille, propres, domiciliés à Beauregard,
maire de St. Genesien, tous pris solidairement, le jugement de défaut
contre eux obtenu par le requérant d'autorité du tribunal civil d'Orléans
le vingt-neuf janvier dernier, dûment enregistré et expédié, à fin qu'ils
n'en prétendent cause d'ignorance. D'ailleurs copie du jugement sus-énoncé
et du présent exploit à chacun des sus-nommés séparément dans leur
domicile respectif sus-dits, en parlant, savoir: pour le Sr.
Jean-Baptiste Blane père à lui-même

Coucoufroux poixent d'avis. Les

Coucoufroux
hu

Copie
pour Mr. Jean-Baptiste Blane père
médecin d'Orthogant.